



Revalorisation des carrières de la catégorie B : **TOUT ÇA POUR ÇA !**

Le 12 juillet 2022, le Conseil Supérieur de la Fonction publique d'État s'est réuni pour se prononcer sur les mesures concernant la revalorisation de la carrière des agents de catégorie B.

A cette occasion, **deux projets de décret** ont été proposés aux organisations syndicales : le premier modifiant l'organisation des carrières de catégorie B de la fonction publique de l'État, le second portant sur l'échelonnement indiciaire de cette même catégorie.

Une fois publiée au Journal Officiel, ces textes doivent entrer en **application à compter du 1^{er} septembre 2022**. Si la durée de la carrière du grade de **contrôleur 2^{ème} classe** et de **technicien géomètre** est ramenée de 30 à 26 ans, seuls **4 échelons sur les 13 de ce grade sont revalorisés**.

La situation est encore plus préoccupante pour les grades de contrôleur de **1^{ère} classe** et de **géomètre** puisque seulement **2 échelons sur 13 connaîtront un gain indiciaire**.

S'agissant des **contrôleurs principaux et géomètres principaux**, ils **passent purement et simplement leur tour**.

En guise d'une refonte totale des carrières de la catégorie B, l'administration propose une course à l'échalote et persiste à courir après le SMIC !

C'est pour cette raison que la FGF-FO a été la seule et unique organisation syndicale à voter CONTRE ce projet en Conseil Supérieur de la Fonction Publique d'Etat

F.O.-DGFIP vous présente ci-dessous le reclassement statutaire qui va impacter les grades des deux premiers niveaux de la catégorie B à compter du 1^{er} septembre 2022.

Reclassement au 01/09/2022 des agents de catégorie B appartenant au grade de contrôleur 2^{ème} classe ou à celui de technicien géomètre

Ancienne situation dans le premier grade au 31/08/2022				Reclassement dans le premier grade au 01/09/2022					Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Échelons	Durée dans l'échelon	Indices au 01/05/2022		Échelons	Durée dans l'échelon	Indices			
		Brut	majoré			Brut	majoré	Gain indiciaire majoré	
13 ^{ème}	/	597	503	13 ^{ème}	/	597	503	0	Ancienneté acquise
12 ^{ème}	4 ans	563	477	12 ^{ème}	4 ans	563	477	0	Ancienneté acquise

11 ^{ème}	3 ans	538	457	11 ^{ème}	3 ans	538	457	0	Ancienneté acquise
10 ^{ème}	3 ans	513	441	10 ^{ème}	3 ans	513	441	0	Ancienneté acquise
9 ^{ème}	3 ans	500	431	9 ^{ème}	3 ans	500	431	0	Ancienneté acquise
8 ^{ème}	3 ans	478	415	8 ^{ème}	3 ans	478	415	0	Ancienneté acquise
7 ^{ème}	2 ans	452	396	7 ^{ème}	2 ans	452	396	0	Ancienneté acquise
6 ^{ème}	2 ans	431	381	6 ^{ème}	2 ans	431	381	0	Ancienneté acquise
5 ^{ème}	2 ans	415	369	5 ^{ème}	2 ans	415	369	0	Ancienneté acquise
4 ^{ème}	2 ans	397	361	4 ^{ème}	1 an	401	363	+2	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème}	2 ans	388	355	3 ^{ème}	1 an	397	361	+6	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème}	2 ans	382	352	2 ^{ème}	1 an	395	359	+7	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er}	2 ans	382	352	1 ^{er}	1 an	389	356	+4	1/2 de l'ancienneté acquise

Reclassement au 01/09/2022 des agents de catégorie B appartenant au grade de contrôleur 1^{ère} classe ou à celui de géomètre

Ancienne situation dans le deuxième grade au 31/08/2022				Reclassement dans deuxième grade au 01/09/2022					Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Échelons	Durée dans l'échelon	Indices au 01/05/2022		Échelons	Durée dans l'échelon	Indices			
		Brut	majoré			Brut	majoré	Gain indiciaire majoré	
13 ^{ème}	/	638	534	12 ^{ème}	/	638	534	0	Ancienneté acquise
12 ^{ème}	4 ans	599	504	11 ^{ème}	4 ans	599	504	0	Ancienneté acquise
11 ^{ème}	3 ans	567	480	10 ^{ème}	3 ans	567	480	0	Ancienneté acquise
10 ^{ème}	3 ans	542	461	9 ^{ème}	3 ans	542	461	0	Ancienneté acquise
9 ^{ème}	3 ans	528	452	8 ^{ème}	3 ans	528	452	0	Ancienneté acquise
8 ^{ème}	3 ans	506	436	7 ^{ème}	3 ans	506	436	0	Ancienneté acquise
7 ^{ème}	2 ans	480	416	6 ^{ème}	2 ans	480	416	0	Ancienneté acquise
6 ^{ème}	2 ans	458	401	5 ^{ème}	2 ans	458	401	0	Ancienneté acquise

5 ^{ème}	2 ans	444	390	4 ^{ème}	2 ans	444	390	0	Ancienneté acquise
4 ^{ème}	2 ans	429	379	3 ^{ème}	2 ans	429	379	0	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème}	2 ans	415	369	2 ^{ème}	1 an	415	369	0	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème}	2 ans	399	362	1 ^{er}	1 an	401	363	+1	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er}	2 ans	389	356	1 ^{er}	1 an	401	363	+7	Sans ancienneté

NOUVELLES **CO**NDITIONS POUR LES CHANGEMENTS DE GRADES

Conditions à détenir pour se présenter par tableau d'avancement ou examen professionnel			Examen professionnel	Tableau d'avancement
Promotion au grade de contrôleur de 1 ^{ère} classe ou de géomètre	Anciennes règles à détenir au 31/12/2022	Échelon à détenir	4	6 (depuis au moins un an)
		Nombre d'années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B	3	5
	Nouvelles règles	Échelon à détenir	6	8 (depuis au moins un an)
		Nombre d'années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B	3	5
Promotion au grade de contrôleur principal ou de géomètre principal	Anciennes règles à détenir au 31/12/2022	Échelon à détenir	5 (depuis au moins un an)	6 (depuis au moins un an)
		Nombre d'années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B	3	5
	Nouvelles règles	Échelon à détenir	6 (depuis au moins un an)	7 (depuis au moins un an)
		Nombre d'années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B	3	5

IMPORTANT : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Tableaux d'avancement en catégorie B prononcées au titre du millésime 2022

Les tableaux d'avancement établis au titre de 2022 demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2022.

Les promotions sont prononcées :

- au 1^{er} janvier 2022 ;
- ou au cours de l'année 2022, à la date à laquelle les conditions statutaires sont remplies.

Pour mémoire, au titre de 2022, les tableaux d'avancement aux grades de contrôleur 1^{ère} classe, contrôleur principal, géomètre et géomètre principal ont été diffusés sur Ulysse le 15 décembre 2021.

Indépendamment de la date de votre promotion au cours de l'année 2022, vous serez classés en deux temps :

- tout d'abord, suite à votre promotion, votre classement interviendra en application des anciennes dispositions (article 26 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié).

- puis, à la date de la promotion, vous serez reclassés selon les concordances mentionnées dans les tableaux ci-dessus

Tableaux d'avancement en catégorie B prononcées au titre du millésime 2023

Ceux qui réunissaient les conditions pour une promotion au grade supérieur avant le décret et ceux qui auraient réuni les conditions au titre de 2023, sont réputés réunir les conditions pour une promotion au grade supérieur pour le millésime 2023.

Ces dispositions transitoires ne concerne que l'année 2023.

**F.O.-DGFIP se tient
à votre disposition
afin de vous accompagner
dans ce mécanisme statutaire.**

POSITIONS F.O.-DGFIP

F.O.-DGFIP dénonce le maintien sur trois niveaux de grade d'une carrière s'échelonnant de l'indice 352 à l'indice 587 majoré.

Sur ce point, nous revendiquons la linéarité de la carrière à l'intérieur d'un même corps avec une carrière sur deux niveaux de grade débutant à 140 % du SMIC et se terminant au dernier indice du 1^{er} grade de la catégorie A.

En attendant, nous exigeons le passage systématique au grade supérieur dès que les conditions statutaires sont remplies

F.O.-DGFIP revendique l'accès à un grade ou un indice supérieur de fin de carrière et le passage systématique à titre personnel en catégorie A pour les contrôleurs principaux.

